

**MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE AU GRADE
D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SESSION 2019 – MAINTIEN 4^{ème} ANNEE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 55,

VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des Auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction publique Française,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

VU la convention générale régionale Hauts de France du 6 juin 2017 relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B,

VU l'arrêté n° CDG.18.278 en date du 29 août 2018 portant organisation du concours sur titres avec épreuves pour l'accès au grade d'Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe, session 2019,

VU l'arrêté n° CDG.19.032 en date du 23 janvier 2019 portant composition du jury du concours sur titres avec épreuves pour l'accès au grade d'Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe, session 2019,

VU l'arrêté n° CDG.19.035 en date du 28 janvier 2019 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours sur titres avec épreuves pour l'accès au grade d'Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe, session 2019,

VU l'arrêté n° CDG.19.072 en date du 29 mars 2019 portant établissement de la liste d'aptitude d'accès au grade d'Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe, session 2019,

VU l'arrêté n° CDG.19.073 en date du 30 mars 2019 portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade d'Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe (session 2017 – maintien 3^{ème} année),

VU l'arrêté n° CDG.21.046 en date du 29 mars 2021 portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade d'Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (session 2019 – maintien 3^{ème} année)

CONSIDERANT les nominations intervenues au grade d'Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT les demandes de maintien d'inscription sur la liste d'aptitude,

CONSIDERANT les demandes de suspensions d'inscription sur la liste d'aptitude,

- ARRETE -

Article 1er - La liste d'aptitude au grade d'Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

Voir liste ci-annexée

La liste d'aptitude sera exécutoire à compter de la date de transmission en Préfecture et de la publication du présent arrêté (voir cachet certifiant le caractère exécutoire de l'arrêté).

Article 2 - L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période de quatre ans peut-être suspendu, pendant la durée du congé parental, du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de présence parentale, du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, ou lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Il appartient aux lauréats étant dans l'une ou plusieurs de ces situations d'en informer le Centre de gestion et de lui fournir les justificatifs correspondants.

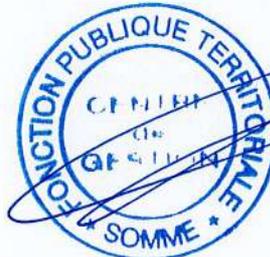
Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude, qui a refusé deux offres d'emploi portées à la connaissance du Centre de Gestion, est radiée de la liste d'aptitude.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Madame la Préfète du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 mars 2022

Le Président,

Claude CLIQUET
Maire d'Albert

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le 01/04/2022

ID : 080-288000029-20220329-CDG_22_094-AR



MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE AU GRADE
D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ARRETE EN DATE DU
29/03/2022)

Attention : Les lauréats ne pourront être nommés qu'à compter de la date du caractère exécutoire de cet arrêté (Voir cachet de la préfecture ci-contre)

CIVILITE	NOM	PRENOM
Madame	ASFOUR né(e) ASFOUR	Shéhérazade
Madame	FALCONIERI né(e) FALCONIERI	Phébé
Madame	MINOT né(e) KURA	Emeline
Madame	SEIGRE né(e) SEIGRE	Pauline

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le 01/04/2022



ID : 080-288000029-20220329-CDG_22_094-AR